Délégation du Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités

au Directeur Général Voyageurs de SNCF Mobilités

Le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités, domicilié 9, rue Jean-Philippe Rameau, 93200, Saint-Denis,

Agissant au nom de SNCF Mobilités, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est 9, rue Jean-Philippe Rameau, 93200, Saint-Denis, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447,

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés, avec faculté de subdélégation, par l'article 23 du décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et statuts de SNCF Mobilités et par délibération du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Confère au Directeur Général Voyageurs de SNCF Mobilités, domicilié 2, place aux Etoiles, 93200, Saint-Denis, dans son domaine de compétence, les pouvoirs suivants :

1. Consistance, exploitation et sécurité des services de transport et fixation des tarifs :

Sans préjudice des pouvoirs conférés au Directeur Général Sécurité en matière de sécurité ou à toute personne qui a reçu délégation pour exercer ces pouvoirs :

- prendre toute mesure relative à l'exploitation des services de transport ferroviaire de voyageurs nationaux, internationaux, régionaux et d'Ile de France de SNCF Mobilités, à savoir :

    - définir la consistance de ces services, notamment la conception des plans de transport, la conception d'ensemble des systèmes de production, les principes d'organisation de la production ;
    - réaliser les opérations nécessaires à la production et à l'exploitation ferroviaire de ces services ;
    - allouer les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la production et à l'exploitation ferroviaire de ces services ;
    - prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la production et l'exploitation ferroviaire de ces services ;
    - mettre en œuvre dans ce cadre le système de management environnemental au sens des obligations fixées aux entreprises par le code de l'environnement ;
    - déterminer les tarifs de ces services.

- assurer les missions de la Direction des Trains, en particulier assurer des missions d'expertise et de conseils auprès des Activités et être garant de la prescription des normes trains définies par les Activités, en rédigeant les référentiels, en veillant à leur respect et en animant les acteurs de terrain en charge de leur bonne application, dans un souci de cohérence ;

- Assurer les missions liées à la fonction sillons pour les activités de transporteurs ferroviaires de SNCF Mobilités.

- assurer les missions de la Direction de la Traction, en particulier assurer la formation initiale des conducteurs, la prescription des normes en matière de sécurité de la conduite pour toutes les Activités ;

- assurer les missions transverses de Direction Régionale relatives à la gestion des situations de crise pour l'ensemble des Activités de SNCF Mobilités et à la sécurité pour les Activités Voyageurs de SNCF Mobilités, présentes sur le territoire des Régions SNCF Mobilités.

2. Projets d'engagement :

Approuver tout projet d'investissement et leurs modifications dont le montant ne dépasse pas 40 M€, étant précisé qu'il faut entendre par investissement tout engagement portant sur un actif immobilisable.

Approuver tout projet de contrat commercial et leurs modifications dont le montant ne dépasse pas 80 M€, étant précisé qu'il faut entendre par contrat commercial tout contrat où SNCF Mobilités intervient comme prestataire ou fournisseur.

Approuver tout projet de marché et leurs modifications dont le montant ne dépasse pas 80 M€ ou ne comportant pas de commande ferme.

Approuver tout projet de prise à bail de locaux commerciaux et leurs modifications dont le montant ne dépasse pas 5 M€.

Approuver tout autre projet d'engagement (hors opérations de périmètre et immobilières, sous réserve des projets de prises à bail de locaux commerciaux) et leurs modifications dont le montant ne dépasse pas 15 M€, étant précisé qu'il faut entendre par opération de périmètre tout engagement ou désengagement au titre de participations capitalistiques.

Les montants à prendre en compte sont la valeur de toutes les opérations se rapportant au projet d'engagement quelle qu'en soit la forme.

3. Engagements (notamment contractuels tels que les marchés, conventions, contrats, protocoles, traités, prises à bail de locaux commerciaux et leurs avenants) :

Approuver tout investissement dont le montant ne dépasse pas 40 M€.

Approuver tout contrat commercial dont le montant ne dépasse pas 80 M€.

Approuver tout marché dont le montant ne dépasse pas 80 M€ ou ne comporte pas de commande ferme, après avis de la Commission des Marchés pour les marchés dont le montant dépasse le seuil fixé par arrêté du ministre chargé des transports prévu à l'article 16 du décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et statuts de SNCF Mobilités.

Approuver toute prise à bail de locaux commerciaux dont le montant ne dépasse pas 5 M€.

Approuver tout autre engagement (hors opérations de périmètre et immobilières, sous réserve des prises à bail de locaux commerciaux) dont le montant ne dépasse pas 15 M€.

Approuver tout avenant auxdits marchés, contrat commerciaux, engagements (hors opérations de périmètre et immobilières, sous réserve des prises à bail de locaux commerciaux) ou toute modification auxdits investissements et à ceux ayant fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'Administration (pour les marchés) ou par le Directeur Général Délégué Performance (pour les contrats commerciaux, les investissements ou les autres engagements), à condition, dans ces derniers cas, que ledit avenant ou ladite modification ne modifie pas, de manière significative, l'objet du marché, du contrat commercial, de l'engagement ou de l'investissement et/ou son équilibre économique et après avis de la Commission des Marchés pour les marchés et leurs avenants dont le montant dépasse le seuil fixé par arrêté du ministre chargé des transports prévu à l'article 16 du décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et statuts de SNCF Mobilités.

Approuver tout avenant relatif à l'exécution des conventions d'exploitation conclues avec les autorités organisatrices de transport de voyageurs nationales ou régionales, en ce inclus l'Ile de France, n'emportant pas

de modification(s) significative(s), étant observé que l'approbation des conventions reste de la compétence du Conseil d'Administration et que les avenants emportant modification(s) significative(s) sont de la compétence du Directeur Général Délégué Performance.

Approuver les conventions de financement relatives à l'acquisition ou la rénovation des matériels et leurs avenants dès lors que le montant total de la convention et ses avenants ne dépasse pas 40 M€, étant précisé que les avenants emportant modification(s) significative(s) doivent préalablement faire l'objet d'un avis du Comité Voyageurs.

Les montants à prendre en compte sont la valeur de toutes les opérations se rapportant à l'engagement quelle qu'en soit la forme.

4. Ressources humaines :

4.1. Pour l'ensemble de SNCF Mobilités

4.1.1. Gestion des relations individuelles

Assurer le cadrage et le contrôle du recrutement et de la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération), du personnel cadre (y compris cadres supérieurs), maîtrise et exécution au sein de SNCF Mobilités.

4.1.2. Gestion des relations collectives

Assurer la cohérence de fonctionnement entre les institutions représentatives du personnel de SNCF Mobilités et celle de l'exercice du droit syndical au sein de SNCF Mobilités.

Assurer, à compter de sa mise en place, la présidence de la Commission Consultative constituée au sein de SNCF Mobilités, en application des dispositions relatives aux institutions représentatives du personnel au sein du Groupe Public Ferroviaire.

Assurer la présidence du Comité d'Etablissement Siège SNCF Mobilités.

Déterminer le contenu et conduire les négociations collectives relevant de SNCF Mobilités, en cohérence avec les attributions dévolues à SNCF.

Représenter SNCF Mobilités dans le cadre des négociations nationales menées par SNCF pour l'ensemble du Groupe Public Ferroviaire.

Représenter SNCF Mobilités au sein de la Commission du Statut.

4.2. Pour les Activités et Métiers Voyageurs

4 .2.1. Définition et mise en œuvre des politiques de ressources humaines propres aux Activités et Métiers Voyageurs :

Définir et mettre en œuvre les politiques de ressources humaines propres aux Activités et Métiers Voyageurs en cohérence avec les politiques communes définies par SNCF pour l'ensemble du Groupe Public Ferroviaire.

- En accompagnant les directions des ressources humaines des Activités et Métiers de la branche en matière :
  - De conduite du changement ;
  - De pilotage des carrières et de mobilité nationale, internationale et inter-entreprises des cadres en coordination avec le Directeur Général Délégué Performance ;
  - De politique de mixité, de diversité et de développement des talents et des compétences clefs ;

- En assemblant et en pilotant la politique de l'emploi au sein de la branche ;
- En assurant l'animation fonctionnelle et la coordination des directions ressources humaines des Activités et Métiers de la branche.

4.2.2. Gestion des relations individuelles :

Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel d'exécution, maîtrise et cadre (y compris les cadres supérieurs) relevant de votre périmètre de compétence.

Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de votre compétence en application des référentiels RH 0001 et RH 0254.

Procéder au licenciement et à toute autre forme de rupture des contrats de travail du personnel cadre (y compris les cadres supérieurs), maîtrise et exécution relevant de votre périmètre de compétence en application des référentiels RH 0001 et RH 0254.

4.2.3.Gestion des relations collectives :

Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel, en particulier celui de la Commission Professionnelle Centrale Voyageurs, et l'exercice du droit syndical dans votre périmètre de compétence.

Assurer les missions transverses de Direction Régionale de gestion des institutions représentatives du personnel des Régions SNCF Mobilités.

4.2.4.Conditions de travail – prévention des accidents – hygiène et sécurité (y compris incendies) :

Sans préjudice des pouvoirs conférés au Directeur Général Sécurité ou à toute personne qui aura reçu délégation pour les exercer, assurer, dans les locaux qui vous sont affectés et/ou pour le personnel qui vous est rattaché, le respect des dispositions légales, règlementaires et internes à SNCF Mobilités relatives aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

5. Gestion financière

Ordonnancer ou recevoir le paiement de toute somme due par ou à SNCF Mobilités, en en donnant, en tant que besoin, reçu, quittance ou décharge, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délégation.

Consentir toute main levée de garanties réelles ou personnelles octroyées par des tiers au bénéfice de SNCF Mobilités.

6. Opérations de parrainage ou de sponsoring :

Décider toute opération de parrainage et de sponsoring et leurs modifications d'un montant ne dépassant pas 1,5 M€.

7. Litiges :

Traiter tout litige ou conclure toute transaction, portant sur un montant ne dépassant pas 15 M€ ou issus d'un engagement ne dépassant pas 15 M€ (ou 5 M€ pour les prises à bail de locaux commerciaux, 40 M€ pour les investissements et 80 M€ pour les contrats commerciaux et les marchés), sauf en ce qui concerne toute

procédure contentieuse ainsi que toute procédure devant les autorités de la concurrence et de régulation, étant précisé qu'en matière fiscale et douanière le pouvoir de former toute réclamation est délégué au Directeur Général Délégué Performance ou à toute personne qui a reçu délégation à cet effet et que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du Directeur Juridique de SNCF Mobilités lorsqu'elles sont supérieures à 0,5 M€ et d'une approbation du Conseil d'Administration, après avis du Comité d'Audit et des Risques, lorsqu'elles portent sur un montant dépassant 80 M€.

8. Représentation de SNCF Mobilités auprès des organismes publics ou privés :

Représenter SNCF Mobilités auprès de toutes les administrations internationales, communautaires, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (autre que l'ARAF et les autorités de la concurrence), en vue des opérations relevant de vos attributions, en ce compris au titre des relations institutionnelles des missions transverses de Direction Régionale. Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes déclarations, dépôts, renouvellements, formalités, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

9. Dispositions générales :

Il est précisé que :

- les pouvoirs ainsi consentis s'appliquent sans préjudice des pouvoirs qui sont consentis par le Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur des Gares, conformément à l'article 25 du décret n° 2015-138 du 10 février 2015.
- les limites en valeur mentionnées dans la présente délégation de pouvoirs doivent s'entendre hors TVA, frais d'actes et autres charges accessoires.
- il vous appartient de m'en référer préalablement pour toutes les décisions importantes et de me rendre compte des opérations que vous réalisez en application de la présente délégation.
- les pouvoirs consentis dans le cadre de la présente délégation peuvent faire l'objet de subdélégations.

La présente délégation est applicable à compter du 4 janvier 2016 et publiée au Bulletin officiel de SNCF Mobilités, diffusé sur le site internet de SNCF Mobilités.

Fait à Saint-Denis, le 31 décembre 2015,

Le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités

Guillaume PEPY